



CLUB de TIR de la POLICE NATIONALE

Association Loi 1901 - Société de Tir n° 28 97 406

HOMOLOGUE PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE TIR SPORTIF

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 2020

PREAMBULE :

Article 1 : Le présent règlement est institué dans le but d'imposer à tous les utilisateurs une discipline et un respect strict des règles de sécurité garants de l'intégrité physique des pratiquants et spectateurs, et de la sauvegarde des installations et matériels appartenant ou mis à la disposition de l'association.

Son respect est l'assurance du bon fonctionnement du Club et de la satisfaction de tous ses membres pratiquant le Tir Sportif.

Article 2 : Le règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des installations du CTPN Réunion, qu'elles soient permanentes, en dur (stand Joseph Léon de la Plaine des Galets), en terre, ou provisoires, à l'occasion de quelques manifestations que ce soit et en tout lieu.

Il s'applique conjointement avec le Règlement Intérieur particulier d'utilisation du stand de tir Joseph Léon.

Article 3 : Les présentes règles cesseront de s'appliquer durant les compétitions officielles de Ligue qui se dérouleront sur les installations du CTPN Réunion, le règlement fédéral sportif s'appliquant alors sous la responsabilité de la Ligue de Tir de La Réunion.

TITRE 1 : DE LA PRATIQUE DU TIR

ACCES AU STAND :

Article 1 : Nul ne pourra accéder au pas de tir s'il n'est à jour de ses cotisations, en possession de sa licence en cours de validité, et porteur de son badge de membre validé pour la saison en cours.

Article 2 : Les invités non licenciés des membres du Club (dans la limite d'un par adhérent et par séance de tir) ne seront autorisés à utiliser les installations du Club, en fonction des places disponibles, que s'ils acquittent préalablement une prime journalière d'assurance fixée par le Comité Directeur. Un badge « INVITE » de couleur rouge leur sera remis et devra être porté pour la durée de leur présence au stand.

Article 3 : Les tireurs passagers licenciés, porteurs de leur licence en cours de validité, ne pourront être autorisés à utiliser les installations du Club dans les limites des places disponibles que sur autorisation expresse du Directeur de tir, après règlement d'une cotisation journalière fixée par le Comité Directeur. S'ils ne sont pas licenciés, ils acquitteront en plus une prime journalière d'assurance fixée annuellement par le Comité Directeur.

Un badge « INVITE » de couleur rouge leur sera remis et devra être porté pour la durée de leur présence au stand.

Article 4 : Un programme hebdomadaire d'utilisation des stands sera établi pour l'entraînement aux différentes disciplines. Il devra être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 : Règles particulières concernant les installations de La Montagne :
Article abrogé et supprimé.

ENCADREMENT – ECOLE DE TIR :

Article 6 : Le stand de tir est ouvert aux pratiquants les samedis de 8h30 à 16h30.

Afin de superviser la direction des tirs et de permettre le prêt des matériels du Club, cibles et papillons aux tireurs ne possédant pas encore de matériel personnel, un encadrant du Club assurera une permanence sur le stand du Port les samedis de 8h30 à 16h en continu.

En dehors de ces horaires, l'accès du stand de tir est possible exceptionnellement les dimanches en présence d'un cadre fédéral pour permettre les entraînements et la tenue des compétitions officielles ou amicales.

Article 7 : Un membre du Comité Directeur du Club sera présent tous les samedis de 10h à midi et de 14h à 16h pour régler les dossiers administratifs, renseigner les visiteurs, et enregistrer les demandes d'adhésion ou requêtes des tireurs.

Article 8 : Un cadre de l'association ayant reçu une formation sanctionnée par un diplôme fédéral ou national d'animateur, d'Initiateur, d'Entraîneur fédéral ou d'Educateur Sportif assistera aux séances de tir les samedis de 10h à 16h et assurera les cours d'initiation et de perfectionnement. En dehors de ces horaires sa présence ne sera pas systématique, le stand étant alors utilisé par les membres confirmés sous leur propre responsabilité.

Le cadre présent aura autorité sur l'ensemble des utilisateurs en ce qui concerne les horaires, les conditions de tir et le respect des règles de sécurité.

Il assurera la police du stand et rendra compte aux responsables du Club de tout incident ou accident.

A cet effet un registre est ouvert sur lequel le Directeur de tir mentionnera tous les faits survenus.

Il exigera de tout tireur la présentation de la licence en cours de validité, et le port apparent du badge de membre. Il sera responsable de la tenue du cahier de présence.

Article 9 : Cessions de munitions :
Article abrogé et supprimé.

Article 10 : En cas d'affluence, pour permettre à un maximum d'adhérent de tirer, l'utilisation des pas de tir est limitée à 1h30 maximum. Ce délai pourra être excédé sur autorisation du Directeur de tir ou d'un cadre pour les tireurs inscrits aux compétitions fédérales ou amicales en phase d'entraînement.

Article 11 : A l'intention des tireurs n'ayant jamais pratiqué, il est créé au sein du Club une école de tir qui a pour but de familiariser les adhérents à la manipulation des armes, à la connaissance des règles de sécurité et des conditions du tir sportif.

Les cours seront assurés par un cadre du Club ayant reçu une formation sanctionnée par un diplôme fédéral ou national.

Cette école de tir fonctionnera gratuitement sur rendez-vous les samedi matin de 10h à midi et de 14h à 16h au stand 25m.

Pour les enfants de 7 à 14 ans, les cours auront lieu les samedi après-midi au stand 10m.

En outre des cours de tir personnalisés payants permettront la formation, l'entraînement et le perfectionnement individuel des tireurs en vue de la compétition. Les tarifs seront fixés annuellement par le Comité Directeur.

Article 12 : L'accès au stand et la délivrance des avis favorables indispensables pour l'obtention des autorisations de détentions d'armes seront subordonnés à la connaissance des règles élémentaires de prudence et à la présence à 4 cours d'initiation au tir.

Un examen confirmera l'acquisition de ces connaissances.

SECURITE SUR LES STANDS

Article 13 : Seuls les tirs prévus par les règlements nationaux et internationaux pourront être pratiqués sur les stands.

Article 14 : Seules les armes détenues au titre du Tir Sportif, et répondant aux normes définies dans les règlements nationaux et internationaux pourront être utilisées.

Article 15 : Les munitions utilisées doivent répondre aux caractéristiques établies par ces règlements :

Seules pourront être utilisées les balles plomb nu ou équivalent.

Sont formellement interdites les munitions à balle blindées ou chemisées (quelque soit le calibre), les calibres supérieurs à 22 LR en armes d'épaule et les fusils de chasse (en balle unique ou en grenaille de plomb).

Article 16 : En cas de doute sur la nature des armes utilisées, le Directeur de tir est habilité à exiger des utilisateurs la présentation de leur autorisation de détention à titre sportif délivrée par la Préfecture.

Article 17 : Les mesures de sécurité édictées ci-dessous devront être strictement appliquées :

- En aucun cas, pour quelque raison que ce soit les tireurs ne devront diriger leur arme vers une personne, même s'ils sont assurés que cette arme n'est pas chargée.
- Il est interdit de se déplacer une arme à la main à l'intérieur du stand, sauf à la transporter dans les règles de sécurité, sous la surveillance et selon les directives du directeur de tir.

- Le port sur soi d'une arme dans un étui, holster ou autre est formellement interdit, qu'elle soit chargée ou non, sauf en ce qui concerne les personnels autorisés au port d'une arme de service, et pour les pratiquants du parcours de Tir en situation d'entraînement ou de match sous la responsabilité d'un Moniteur-Arbitre IPSC.
- Les armes, si elles ne sont pas utilisées, doivent être enfermées dans des malles ou sacs de transport, et toujours déchargées, les munitions transportées à part.
- Toute manipulation, toute opération de chargement ou déchargement ne peuvent être effectuées que dans les emplacements de tir, l'arme dirigée vers des cibles, l'index hors du pontet.
- Toute manipulation d'arme est formellement interdite tant qu'une personne se trouve en avant du pas de tir.
- Il est interdit de se déplacer en avant des postes de tir sans que l'autorisation n'en est pas donnée par le Directeur de tir, ou en cas d'absence, tant qu'un des tireurs manipule son arme.
- Aucune personne, même adhérente ou dirigeante, ne pourra franchir la limite arrière des postes de tir sans l'autorisation expresse du directeur de tir.
- Il est interdit de toucher aux armes des autres tireurs sans leur autorisation formelle sauf en ce qui concerne le cadre, pour des raisons de sécurité.
- Tout incident de tir doit être signalé au Directeur de tir en gardant l'arme tenue et dirigée vers les cibles.
- Afin de ne pas gêner les tireurs, et par mesure de sécurité, il est interdit de fumer sur les pas de tir, le silence doit être respecté pendant l'exécution des tirs, les enfants et les animaux, même accompagnés sont interdits sur les pas de tir.
- Le port de protections auditives est obligatoire sur les pas de tir 25 et 50 mètres.
- Leur tir terminé, les utilisateurs doivent ramasser leurs douilles, papiers, cibles usagées, les jeter dans la poubelle placée à cet effet sur les pas de tir, et laisser leur emplacement libre et propre dans les meilleurs délais.

SANCTIONS

Article 18 : Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une observation du Directeur de tir. Mention en sera portée sur le registre du stand.

Article 19 : Tout manquement aux règles de sécurité, toute inobservation au règlement du tir, tout incident pouvant avoir des conséquences quand à la préservation des installations, fera l'objet d'un avertissement du Directeur de tir, mention en sera portée sur le registre du stand.

En cas d'inobservation répétée de ces règles, ou de refus d'obéir à une injonction du Directeur de tir ou d'un cadre du Club, le contrevenant pourra être expulsé du stand.

Article 20 : le bureau de l'association pourra prendre toute disposition, allant jusqu'à l'exclusion, à l'encontre de l'utilisateur ayant fait l'objet d'observations ou d'avertissement du Directeur de tir ou d'un cadre, suivant la procédure fixée par les Statuts.

En cas de dégradations causées aux installations ou au matériel du Club, ou de dommages aux personnes provoqués par l'inobservation des présentes règles, l'association se réserve le droit, en sus des sanctions d'ordre administratif, de porter plainte en justice contre le contrevenant.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Le Comité Directeur du Club se réunira tous les 2 mois, en principe dans la première semaine de chaque bimestre de l'année civile, pour :

- Examiner les demandes d'adhésion.
- Effectuer un bilan financier provisoire.
- Traiter des propositions de sanctions.
- Examiner les demandes d'avis favorable pour les autorisations d'acquisition et de détentions d'armes.
- Traiter des requêtes et suggestions des adhérents.

Article 2 : L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aura lieu entre fin août et fin septembre.

L'ordre du jour et les convocations seront affichés au stand et adressés aux adhérents sous pli ordinaire ou par courrier électronique par le secrétaire ou son adjoint, au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée.

Au cours de l'Assemblée, il ne sera débattu que des points prévus à l'ordre du jour.

Article 3 : Les statuts de l'association déposés à la Préfecture de La Réunion précise les conditions de réunion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, ainsi que les conditions de vote.

Ils seront portés à la connaissance des adhérents par voie d'affichage au Club.

Article 4 ; les adhérents doivent obligatoirement justifier de 6 séances d'entraînement par an, et d'une compétition amicale ou de Ligue par an (au moins).

Aux fins de contrôle de l'assiduité, les tireurs doivent obligatoirement émarger le registre ou la feuille de présence à chacun de leur passage au stand.

Aucun avis favorable ne sera délivré aux adhérents qui ne satisferaient pas à ces points, ainsi qu'à ceux stipulés à l'article 3 du Titre I du présent règlement.

En complément du décret N°2020-486 du 28 Avril 2020, Article R.312-5, la pratique des tirs contrôlés sera conservée pour tous les adhérents du Club. Cette mesure complémentaire permettra de mieux appréhender la régularité du tireur lors d'une demande d'Attestation d'Assiduité. Le demandeur devra pouvoir justifier de 3 tirs contrôlés espacés de deux mois minimums sur une année civile.

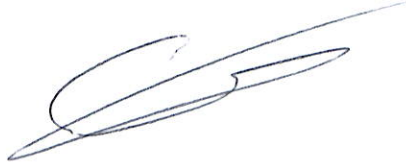
Dans le cas d'une première demande d'acquisition, cette mesure s'applique de fait pour l'obtention d'un Avis Préalable conformément au décret cité précédemment.

Article 5 : Le présent règlement intérieur sera affiché au stand et un exemplaire sera remis à chaque membre du CTPN Réunion.

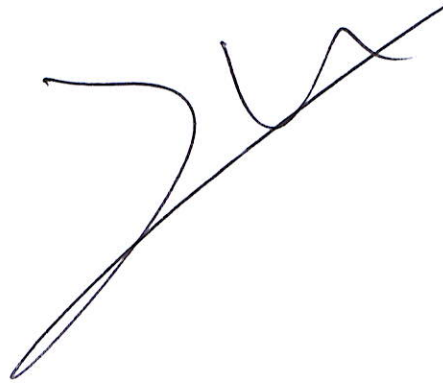
Son ignorance ne pourra en aucun cas être retenue comme excuse en cas d'inobservation des dispositions édictées.

A Saint Denis le 19 Septembre 2020

Le Président
Pascal Chartier

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire
Thierry Roudier

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke on the left, a large loop, and a long, sweeping horizontal stroke that ends in a sharp upward hook.